



Arrêt

n° 204 877 du 5 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me G. NKIEMENE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

1. «A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 1er septembre 1982 à Salaheddine mais vous avez toujours vécu à Bagdad. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes célibataire. Le 14 décembre 2012, vous quittez l'Irak avec votre frère Mohanad (SP : XXX) en direction de la Turquie, où vous vous installez pendant 3 ans. Au mois d'août 2015, vous décidez tous les deux de quitter la Turquie et rejoignez la Belgique. Le 20 août 2015, vous introduisez ensemble une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Au mois d'août 2012, vous consommez de l'alcool aux bords du Tigre avec deux amis, [A.S] et Ahmed Khalil, ainsi que votre frère Mohanad. Votre ami [A.S] de la tribu Al Sawaed décide alors d'aller nager seul. Un quart d'heure plus tard, vous entendez des cris et, une fois arrivé sur place, vous découvrez Ali allongé par terre, la tête ensanglantée et le corps sans vie. La police arrive sur place, vous questionne et vous emmène tous les trois au poste, ainsi que deux témoins. Etant donné que vous êtes tous les trois ivres, la police vous fait patienter une nuit en cellule avant de prendre vos déclarations. Le lendemain, vous faites votre déclaration et êtes ensuite libéré.

Une fois que vous êtes libéré, votre père vous raconte que la famille d' [A.S] est venue à votre domicile la nuit de l'incident pour vous tuer ainsi que votre frère Mohanad. Il décide alors de vous emmener chez son ami [S.H.]. Durant les trois premiers jours, la famille d' [A.S] vous contacte à plusieurs reprises et vous menace de mort, jusqu'à ce que vous décidiez de casser votre carte sim.

Vous invoquez également le fait que Walid et Badr, les deux frères d'[A.S], font partie de la milice Jeych El Mahdi, tout comme le fait que votre père a tenté de vous réconcilier avec la famille d'[A.S] à l'aide de personnalités du quartier, mais sans succès.

Le 13 décembre 2012, votre père vient vous voir chez [S.H.], afin de vous donner les tickets pour fuir l'Irak le lendemain. Le soir même, des miliciens se rendent au domicile de [S.H.] et parviennent à forcer la porte. Ils vous voient et tentent de vous tuer, mais vous parvenez à vous enfuir. Le lendemain, vous quittez l'Irak.

Vous invoquez également avoir rencontré des problèmes à différents points de contrôle à Bagdad entre 2007 et 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'identité, délivrée le 5 mars 2011, une copie de votre certificat de nationalité, délivré le 12 avril 2011, une copie de la carte de résidence de votre père ainsi qu'une copie de votre carte de rationnement.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que vous avez été menacé à plusieurs reprises par la famille d'[A.S], ainsi que le fait que vous avez été victime d'une tentative d'assassinat. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que remettre en cause le motif confessionnel que vous invoquez à la base de vos problèmes en Irak. En effet, vous dites craindre la tribu Al Sawaed parce que celle-ci vous tient responsable de la mort d'[A.S] (CGRA, 09/06/2016, p. 10, 08/08/2016, pp. 2-3). Par la suite, vous invoquez également le fait que la famille d'Ali voulait vous créer des problèmes en raison de votre confession sunnite et que ses membres cherchent n'importe quelle raison pour vous tuer ce qui, en soi, est déjà contradictoire (CGRA, 09/06/2016, p. 11). Qui plus est, force est tout d'abord de constater que vous avez déclaré n'avoir pas rencontré de problèmes en Irak avant l'accident d'Ali en août 2012, et ce alors même que vous avez toujours vécu dans le quartier de Kadimia avant cette date (CGRA, 09/06/2016, pp. 3, 9). Vous déclarez, de plus, que votre père n'a pas de problèmes personnels avec cette tribu, ni votre famille de manière générale (CGRA, 09/06/2016, pp. 16,20). Cette absence de problèmes antérieurs avec la famille d'Ali, de même que le fait que votre famille ne connaît pas ces incidents, remet fortement en cause le motif confessionnel que vous attachez à vos problèmes en Irak, qui n'ont commencé qu'après l'accident d'[A.S] Finalement, vous n'avez guère fait mention à l'OE d'un quelconque motif confessionnel pour expliquer vos problèmes en Irak ; vous liez plutôt ceux-ci à des problèmes de traditions entre tribus (Cf. questionnaire CGRA, p. 16). Il peut dès lors être conclu que vous avez rencontré ces problèmes en raison de votre présence lors de l'accident d'[A.S] et non du fait de votre confession sunnite.

Concernant les problèmes que vous avez rencontrés en Irak concrètement, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme crédibles également. En effet, vous dites que le 13 décembre 2012 Walid et Badr, les frères d'[A.S], ainsi que d'autres membres de la milice Jeych El Mahdi, sont venus vous chercher à

l'endroit où vous vous étiez réfugiés avec votre frère (CGRA, 09/06/2016, p. 10). Vous ajoutez que lors de cette attaque les membres de Jeych El Mahdi vous ont vu et ont tiré dans votre direction (CGRA, 09/06/2016, pp. 17,18). Pourtant, lors de votre deuxième audition, vous expliquez ne pas savoir si ce soir-là les miliciens ont pointé leur arme sur vous ou s'ils ont simplement tiré en l'air (CGRA, 08/08/2016, p. 11). Vous ajoutez que vous ignorez si les miliciens vous ont vu cette fois-là, ce qui est une nouvelle fois en contradiction avec vos précédents propos (CGRA, 08/08/2016, p. 11). De plus, relevons que vous n'avez nullement mentionné l'existence de cette tentative d'assassinat lors de votre audition à l'OE, ni même ne mentionnez une quelconque implication de la milice Jeych El Mahdi dans votre récit (Cf. questionnaire CGRA, pp. 15, 16). Vous expliquez n'avoir pas mentionné à l'OE l'attaque dont vous avez été victime le 13 décembre 2012 car l'audition était trop courte et qu'il vous a été demandé de faire un résumé (CGRA, 09/06/2016, p. 23). Pourtant, force est de constater que votre audition à l'OE comporte de nombreux détails sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (Cf. questionnaire CGRA, p. 16). Il n'est dès lors aucunement vraisemblable que vous n'ayez pas pu mentionner la tentative d'assassinat dont vous avez été victime alors même qu'il s'agit de l'élément le plus problématique de votre récit ainsi que le fait qui a provoqué la fuite de votre pays. Au surplus, il est pour le moins étrange que votre frère n'ait fait mention de cette tentative d'assassinat lors de son audition qu'après avoir pu vous parler lors de la pause organisée pendant vos auditions respectives (CGRA, audition de votre frère, p. 13).

Qui plus est, il convient également de relever que certaines parties de vos déclarations continuent de remettre en cause votre crédibilité générale. En effet, vous dites ne pas savoir ce qu'il est advenu d'Ahmed Khalil après votre sortie du commissariat, étant donné que vous n'avez vu cette personne que peu de fois auparavant, et précisez que vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors (CGRA, 08/08/2016, pp. 3,4). Pourtant, vous précisez avoir encore des contacts réguliers avec votre famille depuis votre départ de l'Irak, ce qui vous laisse de nombreuses opportunités de vous renseigner à son sujet (CGRA, 08/08/2016, p. 6). Interrogé afin de savoir si votre père s'est renseigné à propos d'Ahmed Khalil durant les négociations avec la tribu Al Sawaed, vous répondez par la négative et expliquez que vous aviez déjà vos propres problèmes à régler, ce qui ne justifie nullement un tel manque de démarches dans votre chef (CGRA, 08/08/2016, p. 11). Etant donné qu'Ahmed Khalil n'est autre que l'unique personne qui était également présente aux côtés de votre frère et vous lors de l'accident d'[A.S.], il n'est dès lors aucunement crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur sa situation. Vous ajoutez également n'avoir aucune nouvelles concernant l'ami de votre père, [S.H.], alors que celui-ci vous a hébergé pendant trois mois afin de vous protéger de la milice (CGRA, 08/08/2016, p. 11). Interrogé face à cette invraisemblance, vous dites que votre état psychologique n'était pas bon et que vous ne vouliez ni donner ni prendre de nouvelles d'autres personnes, ce qui n'est guère crédible (CGRA, 08/08/2016, p. 12). Un tel manque de démarches dans votre chef ainsi que le peu d'intérêt que vous portez aux autres personnes présentes dans votre récit d'asile ne sont guère compatibles avec l'existence des faits que vous invoquez. De plus, vous dites que votre père a tenté d'arranger ce problème avec la tribu Al Sawaed lors de négociations mais que ses membres ne lui ont pas laissé l'occasion de s'exprimer (CGRA, 08/08/2016, p. 8). Interrogé afin de savoir si votre père a proposé quelque chose pour arranger ce problème, vous répétez qu'il n'en a pas eu l'occasion, ce qui est peu crédible étant donné que la tribu d'[A.S.] a accepté la tenue de cette réunion (CGRA, 08/08/2016, p. 8). Interrogé face à cette invraisemblance, vous répondez que la tribu Al Sawaed a accueilli votre père par respect pour les notables qui accompagnait celui-ci, ce qui n'explique à nouveau pas pourquoi la tribu d'[A.S.] accepterait une réunion si c'est pour empêcher d'emblée votre père de s'exprimer (CGRA, 08/08/2016, p. 9).

Vous déclarez enfin que vous avez rencontré des problèmes aux points de contrôle à cause de votre origine de Salaheddine, que l'on vous faisait descendre de votre véhicule et qu'ils insultaient votre confession sunnite (CGRA, 09/06/2016, p. 12). Vous précisez que les problèmes aux points de contrôle ont eu lieu environ huit ou neuf fois entre 2007 et 2008 (CGRA, 09/06/2016, p. 13). Outre l'absence de gravité et d'actualité des faits que vous invoquez, il convient de relever qu'il ne s'agit aucunement de l'élément déclencheur de votre fuite de l'Irak, ce qui tend à relativiser la crainte que vous invoquez à l'égard de ces événements.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. Nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Au contraire, l'UNHCR est d'avis que les Irakiens originaires des régions d'Irak qui sont affectées par des actions militaires où la sécurité demeure fragile et précaire après avoir été reprises à l'Etat islamique ou qui demeurent sous l'emprise de l'Etat islamique, ne peuvent être rapatriés de force, et estime qu'ils entrent vraisemblablement en ligne de compte pour la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. De la sorte, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact continuent de varier considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de

Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, une copie de la carte de résidence de votre père ainsi qu'une copie de votre carte de rationnement. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de la résidence de votre père ainsi que de votre situation de rationnement. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

Le CGRA tient à vous signaler qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre frère, qui invoquait des problèmes similaires aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de

pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017

3.3. Par une note complémentaire datée du 9 décembre 2017, la partie requérante transmet 6 articles de presse actualisant la situation sécuritaire à Bagdad entre mars et novembre 2017.

3.4. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 4 mai 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du recours

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1A 2) et 1D de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, § 1er, 5° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4.2.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse d'avoir apprécié ses craintes « comme ne relevant pas d'un motif confessionnel, mais plutôt des problèmes de traditions entre tribus suite à la crainte qu'il nourrit à l'égard du clan [A.L.] qui le tient responsable de la mort d'Ali [S.] ». Elle fait valoir « qu'il ne peut être raisonnablement soutenu, au départ de la seule constatation d'une prétendue absence des problèmes avec la famille d'Ali [S.] avant l'accident tragique de celui-ci, que cette situation constituait le gage d'une harmonie confessionnelle entre les deux tribus, ce qui aurait pour effet d'annihiler la crainte fondée de persécution » dans son chef en raison de son appartenance à la confession sunnite ». Elle rappelle que « depuis le départ de l'armée américaine en 2011, les affrontements entre les chiites- majoritaires - et les sunnites s'apparente à une « véritable guerre civile » dans le cadre de laquelle les quartiers de Bagdad constituent un indice d'appartenance religieuse et où la guérilla et les milices font régner la terreur, ce qui ne laisse aucune place à l'harmonie confessionnelle entre sa famille sunnite et celle d'Ali S. du seul fait d'avoir toujours habité dans le même quartier sans avoir précédemment connu d'incidents. La partie requérante en conclut qu'elle peut se prévaloir d'« une crainte de persécution en lien avec son obéissance religieuse dès lors qu'en tant que sunnite il encourrait le risque de faire l'objet de persécutions de milices chiites dont fait partie les membres cités de la famille d'Ali [S.] »

4.2.2. Quant aux contradictions et incohérences qui lui sont reprochées dans la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que ces griefs ne portent pas sur des points déterminants de son récit, qu'il y a lieu de tenir compte de l'écoulement du temps entre les différentes auditions. Elle avance également que l'omission de mentionner la tentative d'assassinat ne saurait être retenue alors qu'elle a donné de nombreux détails à l'Office des étrangers sur la raison de son départ d'Irak et qu'il ne lui a pas été laissé le temps nécessaire dès lors qu'il lui a été demandé de résumer. Elle relève que la décision ne fait pas état de réelles contradictions mais simplement d'un discrédit global à défaut de s'être montrée prolixie dans ses propos ce qui démontre une exigence excessive de la part de la partie défenderesse. Elle estime au contraire que ses déclarations « présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction » et que le « récit produit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées » dans le contexte d'insécurité prévalant à Bagdad sans réelle protection des autorités.

En ce qui concerne les reproches de ses absences de démarches afin de s'enquérir de la situation de l'ami de son père S.H. l'ayant hébergé et de son ami A.K. après la sortie du commissariat, la partie requérante fait valoir ne pas avoir entretenu de lien très étroit avec le second justifiant qu'elle s'en inquiète depuis la Belgique où sa situation est suffisamment compliquée et ne plus avoir eu de nouvelles du premier via son père. Elle insiste à cet égard sur le fait que sa priorité depuis son départ de Bagdad « n'était plus de rechercher à s'enquérir du sort des personnes qui étaient impliquées de près ou de loin dans les faits qui l'ont conduit à s'éloigner de son pays ».

Quant aux problèmes rencontrés aux points de contrôle à Bagdad en raison de son origine de Salaheddine et de sa confession sunnite, la partie requérante expose qu'« ils ne peuvent être subordonnés à l'existence d'une menace directe et individuelle contre [sa] personne [...] pour en attester de leur gravité et, partant la crainte fondée du requérant à l'origine de son départ de Bagdad » alors que ces événements constituent le quotidien des habitants de Bagdad et alimentent de manière globale le climat d'insécurité dans lequel elle a vécu et qui justifie une crainte fondée de persécution en raison de sa confession sunnite. Elle sollicite au regard de ses déclarations et des pièces déposées, qu'il soit fait application du bénéfice du doute.

4.3. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante critique la décision et fait valoir que la décision de la partie défenderesse « semble minimiser la situation sécuritaire à Bagdad en excluant dans [son] chef [...] le besoin de protection subsidiaire ». Elle renvoie aux deux rapports d'Amnesty International joints à sa requête relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad en 2016-2017 et au sort des populations sunnites sous la menace des milices chiites à Bagdad et fait, en

substance, valoir qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.4. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi devant les services de la partie défenderesse pour un examen complémentaire approfondi.

IV. 2. Observation préalable

5.1. A l'audience, le conseil de la partie requérante sollicite que soit écartée des débats la note complémentaire déposée par la partie défenderesse le 4 mai 2018 et à laquelle elle a joint le « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018. Elle invoque le caractère tardif d'un tel dépôt et le fait que le rapport susvisé est intégralement rédigé en néerlandais- langue qu'elle ne maîtrise pas- ce qui a pour conséquence de violer ses droits de la défense.

5.2. D'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé la note complémentaire du 4 mai 2018 ainsi visée par porteur au Conseil le 7 mai 2018 laquelle a été transmise par le greffe à la partie requérante par courrier recommandé du 8 mai 2018 soit 10 jours avant l'audience qui s'est tenue le 18 mai 2018. La partie requérant ne conteste pas avoir reçu ce courrier sans délai. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré que le dépôt de ce rapport soit considéré comme tardif. D'autre part, en ce qui concerne la langue dans laquelle est rédigé ledit rapport, soit le néerlandais, le Conseil rappelle qu'« *il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement quand il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (CE n° 178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, si l'on ne peut attendre de la partie requérante elle-même qu'elle connaisse le néerlandais, son avocat a nécessairement fait des études supérieures, et avant cela, secondaires, au cours desquelles il a dû acquérir une connaissance suffisante de cette langue- qui pour rappel est une des trois langues nationales en Belgique - pour comprendre les documents en cause.

IV.3 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte liée aux menaces proférées à son encontre et à celle de son frère ainsi qu'une tentative d'assassinat de la part des membres de la famille d'Ali S., d'obédience chiite, suite à la mort de celui-ci. Elle invoque également une crainte en raison de sa confession sunnite.

8.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, une copie de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de sa carte de rationnement ainsi que de la carte de résidence de son père.

8.2. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés – soit son identité, sa nationalité, sa situation de rationnement et la résidence de son père.

9. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l'espèce, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, relève plusieurs invraisemblances et incohérences sur des points majeurs du récit de la partie requérante tels que la réalité de ses problèmes avec la famille d'Ali S. en raison de sa confession sunnite, les contradictions et omissions relatives aux persécutions subies de la part des frères d'Ali S., le manque d'intérêt total pour le sort du troisième comparse A.K. impliqué dans la soirée à l'origine de ses problèmes ainsi que pour celui de l'ami de son père S.H. l'ayant hébergé pendant 3 mois et chez qui les membres de la milice l'ont retrouvée. Enfin, la partie défenderesse relève l'absence de gravité et d'actualité des tracasseries rencontrées par la partie requérante aux points de contrôle entre 2007 et 2008 en raison de sa provenance de Salaheddine.

12. La partie requérante, qui se contente, dans sa requête, d'opposer sa propre évaluation subjective à la motivation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, est en défaut de démontrer de quelle manière cette dernière n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

13.1. Ainsi, en ce qui concerne la remise en cause par la partie défenderesse de la nature confessionnelle des problèmes rencontrés par la partie requérante avec la famille d'Ali S., relevant qu'elle n'a jamais invoqué avoir rencontré de problèmes – pas plus que ses parents et proches - avec cette famille avant la mort d'Ali alors qu'ils vivent depuis toujours dans le même quartier, la partie requérante se contente, en termes de requête, d'invoquer la situation générale d'insécurité et de tension interconfessionnelle prévalant à Bagdad et du risque de vengeance – hypothétique à ce stade- ou de persécution par les milices chiites du seul fait de sa confession sunnite.

13.2. A cet égard, outre que le Conseil observe que le constat posé par la partie défenderesse n'est pas valablement contesté dans le recours, il convient de relever le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 5 décembre 2017, tout comme son actualisation au 26 mars 2018, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (p. 44), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

14. Concernant les contradictions et l'omission reprochées à la partie requérante quant aux événements ayant menés à la décision de quitter l'Irak, à savoir le déroulement de l'irruption des frères d'A.S. dans la maison où la partie requérante s'était réfugiée ainsi que la tentative d'assassinat par ceux-ci et des membres de la milice *Jeych el Mahdi*, le Conseil observe que celles-ci se confirment à la lecture du dossier administratif et ne trouvent pas d'explication pertinente en termes de requête. En effet, l'argument selon lequel ces griefs ne porteraient pas sur des points déterminants du récit et pourraient être mis sur le compte de l'écoulement du temps entre les auditions et le manque de temps dont les demandeurs d'asile disposent à l'Office des étrangers ne sauraient être accueillis dès lors que ces événements portent précisément sur les auteurs et les circonstances même des persécutions alléguées par la partie requérante à l'origine de sa décision de quitter l'Irak. De plus, la lecture du questionnaire CGRA révèle que la partie requérante a justifié son départ par le seul fait que l'intermédiaire entre les deux familles « a épuisé tous les recours possible auprès de la famille » sans aucune mention d'une tentative d'assassinat, ce qui apparaît difficilement compréhensible et ce même dans le cadre d'une audition « résumé » à l'Office des étrangers. Enfin, « l'écoulement du temps entre les auditions » ainsi invoqué ne saurait non plus justifier les contradictions et omissions relevées dès lors que les auditions devant les services de la partie défenderesse se sont déroulées à deux mois de distance, soit le 9 juin

2016 et le 8 août 2016. Il ne peut donc nullement être conclu à une « exigence excessive » dans le chef de la partie défenderesse.

15. Quant à l'absence totale de démarches de la part de la partie requérante pour s'enquérir du sort d'A.K. - mêlé comme lui à l'incident à l'origine de sa crainte - et de S.H. - qui l'a hébergé pendant trois mois à l'insu de la famille d'A.S., a tenté de trouver un accord avec cette dernière et chez qui les frères d'A.S. retrouvent la partie requérante pour tenter de la tuer- ne trouve pas d'explication pertinente dans la requête selon laquelle la priorité de la partie requérante « n'était plus de rechercher à s'enquérir du sort des personnes qui étaient impliquées de près ou de loin dans les faits qui l'ont conduit à s'éloigner de son pays ». En effet, le Conseil peut se rallier à la conclusion de la partie défenderesse à cet égard selon laquelle cette attitude dénote un manque d'intérêt qui n'est pas compatible avec l'existence des faits et persécutions invoquées.

16. Enfin, l'argument exposé dans la requête relatif aux problèmes rencontrés par la partie requérante aux points de contrôle de Bagdad en 2007 et 2008 en raison de sa provenance de Salaheddine se limite en définitive à l'invocation de la situation d'insécurité générale régnant à Bagdad qui constitue, selon ses dires, « le quotidien des habitants de cette ville », ce qui ne permet donc pas d'inverser le constat selon lequel la partie requérante serait personnellement visée ni que ces problèmes seraient suffisamment graves et actuels pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et le Conseil observe que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

18. La partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de son obédience religieuse musulmane sunnite.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. A cet égard, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b,

21. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

22. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

23. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

24. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak,

La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

25. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

26. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

27. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

28. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 5 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse

significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

29. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 5 décembre 2017, confirmées par l'actualisation de ce même document daté du 26 mars 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et début 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

30. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

31. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

32. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

33. A cet égard, la partie requérante invoque une menace du fait de son obédience sunnite et de menaces de la part des membres de la famille d'un ami tué suite à une soirée passée ensemble qui font partie d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à

l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la partie requérante qu'elle ferait effectivement l'objet de menaces de ce fait. Le Conseil constate qu'il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

34. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

35. La partie requérante sollicite d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour « procéder à un examen complémentaire approfondi du dossier ».

36. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT